

ANALYSE DE L'AREPO SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

Attention : ce document n'exprime pas une position politique de l'AREPO. Il s'agit simplement d'une première analyse technique des services de l'AREPO.

Pour plus d'informations, veuillez contacter Francesca Alampi, Chargée de mission info@arepoquality.eu

LIENS UTILES

[Le texte de la proposition législative et les annexes peuvent être téléchargés ici](#) (faire défiler vers le bas jusqu'à Adoption par la Commission).

[Le communiqué de presse de la CE](#)

[La page de la CE consacrée aux IG pour les produits artisanaux et industriels](#)

CONTEXTE

Le processus de consultation des parties prenantes terminé, la Commission européenne a publié, le 13 avril 2022, une proposition de règlement sur la création d'un système de protection à l'échelle de l'Union européenne pour les indications géographiques des produits artisanaux et industriels (IGAI).

S'inspirant du succès du système d'IG pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, la CE a l'intention d'établir un système de protection des produits AI au niveau de l'UE, afin d'améliorer la position des producteurs face à la contrefaçon, d'améliorer la visibilité des produits AI sur les marchés et de garantir aux consommateurs l'authenticité de ces produits.

Par le biais de cette proposition législative, la CE s'attaque à l'absence d'un cadre juridique européen commun concernant les IGAI, ce qui entraîne l'hétérogénéité des systèmes nationaux de protection spécifique pour les IGAI ayant des caractéristiques différentes.

En outre, suite à l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la proposition vise à garantir que les producteurs puissent bénéficier pleinement du cadre international pour l'enregistrement et la protection des IG ("système de Lisbonne"). Les producteurs européens de produits AI ne peuvent actuellement pas prétendre à une protection au titre de l'acte de Genève et l'UE doit rejeter les demandes de protection émanant des membres de l'acte de Genève, en raison de l'absence de cadre juridique commun à l'UE. Dans le même ordre d'idées, les producteurs de l'UE ne peuvent pas bénéficier de la protection accordée par les accords commerciaux de l'UE qui ne couvrent actuellement que les produits IG agricoles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

La proposition de règlement européen vise à établir un régime de protection IG spécifique pour les produits AI. Il s'appuierait sur le régime IG existant pour les produits agricoles mais l'adapterait davantage aux produits AI. Les IGAI seraient protégées par un titre européen dans tous les États membres (EM).

Les dispositions générales définissent le champ d'application de la proposition. Elles contiennent également une liste de définitions (article 3). Toutefois, le texte **ne prévoit pas de définition de l'indication géographique ni d'ensemble d'objectifs** poursuivis par le règlement sur les IGAI. En outre,

la définition des produits artisanaux et industriels fournie ne correspond pas à la réalité des différents pays.

Le règlement de l'UE **couvre principalement les Indications Géographiques Protégées (IGP)**. Il est clair que le lien entre le produit et le territoire ne peut être conçu de la même manière que pour les produits agricoles. Néanmoins, certaines appellations d'origine protégées sont actuellement protégées dans certains EM mais il n'est pas clair à ce stade si les AO sont réellement intégrées dans ce système européen ou si elles font l'objet d'un traitement différencié. Une clarification est nécessaire sur ce point.

2. GESTION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

La proposition législative vise à créer un **système de protection indépendant en deux étapes**, impliquant le niveau national **puis le niveau européen par le biais de l'EUIPO**.

L'EUIPO gèrera et financera sur son budget la procédure d'enregistrement au niveau européen et international. Il s'agira d'une **procédure européenne de demande et d'enregistrement entièrement numérisée, dans le but** de réduire la charge administrative.

Les États membres seront autorisés à percevoir des **taxes pour l'enregistrement**, mais celles-ci devront être proportionnées, tandis que l'étape de l'EUIPO sera gratuite.

Dans le cas où un EM choisit de ne pas désigner une autorité nationale compétente pour gérer les demandes d'IG au niveau national, l'article 15 prévoit une **procédure d'"enregistrement direct", au cours de laquelle l'EUIPO sera directement impliqué** avec la possibilité de demander l'assistance de l'EM pour examiner des aspects spécifiques des demandes déposées par le demandeur auprès de l'Office. Dans ce cas, des **taxes d'enregistrement peuvent s'appliquer et être payées à l'Office**.

Les États membres qui optent pour ce régime d'enregistrement exceptionnel **doivent désigner un point de contact** pour la procédure d'enregistrement auprès de l'EUIPO, ainsi qu'une autorité compétente pour les contrôles et l'exécution et pour prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les droits prévus par le présent règlement.

Par conséquent, le système envisage deux types de système d'enregistrement : une protection en deux étapes (avec une première phase au niveau national puis au niveau de l'UE devant l'EUIPO) et une procédure unique directe devant l'EUIPO, notamment pour les pays qui ne disposent pas d'un cadre juridique sur les IG.

Un registre électronique des IG accessible au public (registre de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, article 26) doit être tenu afin de permettre un accès direct et rapide aux informations sur toutes les IG enregistrées.

Le titre II établit un **système d'information et d'alerte sur les noms de domaine** (article 31) contre l'utilisation abusive des IG dans le système des noms de domaine. Ce système doit informer les demandeurs, d'une part, de la disponibilité de l'IG en tant que nom de domaine et, d'autre part, leur fournir des informations lorsqu'un nom de domaine en conflit avec leur IG est enregistré.

Le titre II définit également le demandeur, qui sera le **groupement de producteurs d'un produit**. Comme dans le régime des IG agroalimentaires, des entités publiques régionales ou locales peuvent aider à la préparation de la demande et à la procédure correspondante. En outre, si les producteurs concernés ne sont pas en mesure de former un groupement, une autorité désignée par un EM peut être considérée comme un groupement de producteurs demandeur aux fins de l'enregistrement.

Le concept d'"*autorité désignée par un EM*", repris du système des IG agroalimentaires, **devrait être précisé en intégrant les autorités locales/régionales en tant que demandeurs** et gestionnaires des

IGAI, car certains producteurs ne sont pas en mesure de s'organiser ou n'ont pas les moyens de gérer leur IG.

En conclusion, le **logo de l'UE établi pour les IGP** en vertu du règlement délégué (UE) 664/2014 de la Commission sera applicable aux produits AI. Ainsi, les IGAI utiliseront le même logo que les IGP agroalimentaires, mais sur une **base volontaire**.

La proposition de règlement ne précise pas si les logos IG nationaux existants seront rejetés.

L'article 40 traite des **groupements de producteurs**. Il reprend intégralement l'article 32 de la proposition de règlement sur la révision du système des IG agroalimentaires et s'inscrit dans sa lignée, notamment en prévoyant la possibilité pour les groupements de producteurs de convenir d'**engagements de durabilité**.

Il convient de souligner que ce règlement créera un système entièrement nouveau nécessitant que les opérateurs se familiarisent avec son fonctionnement au niveau de l'UE. En outre, le secteur des IGAI n'a pas la même histoire que les IG agricoles et certains producteurs partent de zéro. Par conséquent, une certaine flexibilité sur l'intégration des compétences et la structuration est nécessaire.

En ce qui concerne la durabilité, il s'agit clairement d'une intégration positive dans le système des IGAI. Néanmoins, il faut rappeler que les producteurs AI ne sont pas au même stade que les producteurs d'IG agricoles sur cette question et qu'il est de plus en plus important de conserver une **approche volontaire et flexible, en évitant une standardisation de la durabilité ou une approche unique à celle-ci, car chaque chaîne de valeur a ses propres spécificités et il faudra tenir compte de la diversité des produits et des organisations pour les IG d'IC**.

3. PROTECTION

Le système envisagé semble prévoir un ensemble de règles strictes en matière de protection, inspirées du type de protection accordé aux produits agricoles.

Le titre 3 établit des règles pour les IG lorsqu'elles sont utilisées comme parties ou composants de produits manufacturés, clarifie les termes génériques et l'enregistrement des IG homonymes, ainsi que la relation avec les marques. La relation avec l'utilisation de termes protégés dans les noms de domaine internet est définie.

La définition de l'**évocation** soulève quelques doutes. Il n'y a pas de définition de l'évocation dans les règlements actuels de l'UE sur les IG. Cela a permis à la Cour de justice européenne de fournir une interprétation extensive de l'évocation qui n'est pas reflétée dans l'article proposé. Cet aspect devrait être laissé aux tribunaux pour continuer à évaluer la question de l'évocation au cas par cas. Par conséquent, **la définition de l'évocation devrait être retirée de la proposition de règlement**.

4. CONTRÔLES ET APPLICATION

Les règles relatives aux contrôles et à l'application de la législation sont énoncées au titre 4, qui prévoit à la fois la vérification qu'un produit désigné par une IG a été fabriqué conformément au cahier des charges correspondant, et la surveillance de l'utilisation des IG sur le marché. Tant pour la vérification que pour la surveillance, **ce titre prévoit deux procédures concernant le contrôle des producteurs**.

Les États membres sont tenus de désigner l'autorité compétente responsable des contrôles officiels visant à vérifier le respect du présent règlement et ils peuvent également mettre en place soit une procédure de certification par une tierce partie gérée par les autorités compétentes ou des organismes de certification de produits délégués pour effectuer des inspections aléatoires, soit une



Juillet 2022

procédure basée sur l'**auto-déclaration du producteur** suivie d'une vérification par les autorités nationales compétentes.

En outre, ce titre vise à **prévenir l'utilisation abusive des indications géographiques sur les plateformes en ligne**, conformément au règlement de l'UE relatif à un marché unique des services numériques (DSA).

Le titre régit également l'**assistance mutuelle entre les autorités des États membres**.